



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant prescriptions complémentaires Installations classées pour la protection de l'environnement LE CHENE VERT située à Plouha

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 181-1 et suivants, L. 514-5, R. 541-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B (installations de combustion utilisant de la biomasse) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/12/2020 relatif aux activités de combustions de bois déchets exploitées par la société LE CHENE VERT sur la commune de Plouha ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 25 mars 2022 et le projet d'arrêté transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société LE CHENE VERT implanté à Plouha suite aux constats effectués lors de l'inspection du 10 mars 2022 ;

Vu le courrier électronique du 19 avril 2022 de l'exploitant adressé à l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier de l'exploitant du 25 avril 2022 adressé à l'inspection des installations classées suite à la transmission du rapport d'inspection du 25 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 20 mai 2022 et le projet d'arrêté transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées le 25 mai 2022 ;

Considérant que l'exploitant fait procéder par le fournisseur de combustible pour chaque lot de 1000 tonnes de bois déchet de classe B à son analyse qualitative sur les critères fixés à l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité ;

Considérant que la majeure partie des résultats d'analyses effectués sur les combustibles présent des concentrations conformes aux valeurs limites fixées à l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Considérant que l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2020 stipule :

« Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes :

- Cd : 130 mg/kg de matière sèche ;
- Pb : 900 mg/kg de matière sèche ;
- Zn : 15 000 mg/kg de matière sèche ;
- Dioxines et furanes : 400 ng.ITEQ/kg de matière sèche »

Considérant que lors de la visite du 10 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la dernière analyse des cendres volantes présentait des teneurs en zinc et dioxines supérieures aux valeurs limites fixées à l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/12/2020 ;

Considérant que l'article 14-II de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 :

« Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre. »

Considérant que lors de la visite du 10 mars 2022, les résultats d'analyses présentés sur les cendres volantes non-conforme aux valeurs limites réglementaires n'ont conduit l'exploitant ni à prévenir l'inspection des installations classées ni à augmenter la fréquence d'analyse des cendres volantes ;

Considérant que l'article 58 et 62 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 stipule :

« Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux «installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe», dont les chaudières. [...]»

I »V. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³ ».

Considérant que les rapports de résultats des analyses de rejets d'air présentés lors de la visite font état de non-conformités de la teneur en dioxines/furanes dans les rejets d'air et que la teneur en dioxines/furanes du dernier prélèvement sur les rejets d'air était de 0,75 ng/Nm³ pour 0,1 ng/Nm³ ;

Considérant qu'il convient de prescrire les conditions de mise en sécurité permettant de limiter tout impact sur l'environnement ;

Considérant que le Code de l'environnement, à son article L512-7-5 : « Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L551-1 et, le cas échéant, à l'article L211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires. »

Sur proposition de la Secrétaire Générale des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SARL LE CHENE VERT est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son installation de combustion de biomasse soumis à enregistrement qu'elle exploite sur la commune de Plouha.

Article 2 : Émissions atmosphériques

L'exploitant est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations de combustion de bois déchets de catégorie B sous réserve du respect des conditions suivantes :

Dans l'attente de la réalisation des aménagements de mise en conformité des émissions atmosphériques permettant de réduire durablement les émissions de dioxines furanes et de composés chlorés à l'atmosphère :

- l'exploitant procède à la réalisation d'un contrôle des émissions atmosphériques dans les 10 jours à compter de l'alimentation de la chaudière en déchets de bois B ;
- ces analyses sont reconduites à une fréquence mensuelle.

Suite à la mise en place des aménagements permettant la réduction des émissions de dioxines/ furanes et chlore à l'atmosphère, l'exploitant doit initier à une surveillance renforcée des rejets atmosphériques afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Le nombre de prélèvements effectués pour analyse ne pourra être inférieur à 2 sur une période de 6 mois.

Les résultats d'analyses des émissions atmosphériques sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

La non-conformité de ces résultats aux concentrations fixées aux articles 58 et 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 entraîne l'arrêt immédiat de l'alimentation de la chaudière en combustible de bois B.

La suppression du suivi renforcé de la surveillance des émissions atmosphériques est conditionnée à la transmission des justifications de l'efficacité du traitement mis en place à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Combustible

Des analyses du combustible sont réalisées par un laboratoire agréé afin de vérifier le respect des critères qualitatifs imposés à l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sur des échantillons représentatifs des déchets de bois B sur des lots n'excédant pas 500 tonnes.

Le bois déchets de classe B fait l'objet de prélèvements d'échantillons avant l'alimentation de la chaudière par ce combustible puis sur chaque nouveau lot (quantité n'excédant pas 500 tonnes) de combustibles livrés suivant les modalités définies à la procédure visée à l'article 4 du présent arrêté.

La non-conformité de ces résultats aux concentrations fixées à l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 entraîne le refus immédiat du combustible.

Ce refus fait l'objet d'une inscription dans le registre d'approvisionnement en combustible.

Un prélèvement et une analyse comparative sont réalisés sur les deux premiers lots par un laboratoire agréé sur le site d'exploitation de la chaufferie.

Les résultats des mesures comparatives et des mesures réalisées pour le compte de l'exploitant sont transmises dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats mentionnent la référence du lot concerné par les analyses.

En fonction des résultats des analyses comparatives, les modalités de surveillances applicables à la biomasse pourront être révisées.

Article 4 : Procédure d'échantillonnage

Une procédure d'échantillonnage est établie dans le cadre de la réalisation des prélèvements de déchets de bois de classe B de manière à constituer un échantillon représentatif de la source de déchets.

Les modalités de prélèvement de cette procédure respectent les dispositions de l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée dans la mairie de Plouha et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie de Plouha pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du

secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cédex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant, la SARL Le Chêne Vert et adressée au maire de Plouha.

Saint-Brieuc, le

17 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale



Béatrice OBARA